

Clisson (de)

SEIGNEURS DE KERALLIO, DE LESERNANT, DE KERVILIEN, DE LARGENTAYE, DE TREPILLON, ETC...



De gueulle au lion d'argent, armé, lampacé et couronné d'or.

Extrait des registres de la Chambre establye par le Roy pour la refformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté, du moys de Janvier 1668, veriffiees en Parlement¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Marc de Clisson, chevalier, sieur de Querallio, cheff de nom et armes, messire Sebastien de Clisson, chevalier, sieur dudict lieu, son fils aîné, et messire Ollivier de Clisson, chevalier, sieur de Lezernant, son fils puisné, demeurantz avecq luy à son chasteau de Kerallio, parroisse de Plouguel², evesché de Treguer, ressort de Lannion, deffendeurs, d'autre³.

Veu par ladicte Chambre :

La declaration faicte au greffe d'icelle par ledict de Clisson, sieur de Kerallio, deffendeur, de soustenir, tant pour luy que pour sesdictz enfans, les quallites de messire, escuyer et de chevalier,

¹ *NdT* : Texte saisi par Rémy Le Martret pour Tudchentil.

² Plouguiel.

³ M. le Jacobin, rapporteur.

comme issus d'antienne chevallerye et extraction noble, et qu'ils portent pour armes : *De gueulle au lion d'argent, armé, lampacé et couronné d'or*, en datte du 11^e jour d'Avril, present moys et an 1669, signee : le Clavier, greffier.

Induction dudict messire Marc de Clisson, chevallier, seigneur de Querallio, cheff de nom et armes de Clisson, faisant tant pour luy que pour lesdictz messire Sebastien et Ollivier de Clisson, ses enfans, sur le seing de maistre Jan Davy, son procureur, fournye et signiffyee au Procureur General du Roy, par Busson, huissier, le 13^e jour dudict moys d'Avril audict an 1669, par laquelle il soustient estre noble, issu d'antienne chevallerye et extraction noble, et comme tel debvoir estre luy, sesdictz enfans et leur posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenus dans les qualites d'escuyer, messire et de chevallier et dans tous les droicts, privileges, preminences, exemptions, honneurs, prerogatives et immunittes attribues aux antiens chevalliers et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effect ils seront employes au rolle et cathollogue d'iceux de la jurisdiction royalle de Lannion.

Pour establir la justice desquelles conclusions articulle à faictz de genealogie que ledict Marc de Clisson est fils de messire Ollivier de Clisson et de dame Jullienne du Perrier, ses pere et mere, et a espouzé dame Janne Picault, dont sont issus lesdictz Sebastien et Ollivier de Clisson, aussy deffendeurs, ses enfans ; que ledict Ollivier de Clisson, pere dudict Marc de Clisson, estoit fils aisé, heritier principal et nobles de messire Claude de Clisson, sieur de Kerallio, et de dame Bonnaventure de Rosmadec ; que ledict Claude estoit fils aisé et herittier principal et noble de messire Jan de Clisson et de dame Françoisse de Kernechriou ; que ledict Jan estoit fils aisé, herittier principal et noble de Christophle de Clisson, seigneur de Kerallio, et de dame Françoisse de Begaignon ; que ledict Christophle estoit fils aisé, herittier principal et noble de messire Pierre de Clisson et de dame Alliette le Mintier ; que ledict Pierre estoit fils de Jan de Clisson et de dame Janne de Kerallio, premier du nom, duquel ledict deffendeur tire son originne, et comme toutes les filliations ont quelque chose de connexe, il est necessaire, pour l'esclaircir, de la prendre dans son principe et de dire que Jan de Clisson, presidant des Grands Jours de Bretagne, seigneur de Kerallio et de Lesernant, eut un frere puisné, apellé Ollivier de Clisson, chambellan du duc de Bretagne, qui n'eut qu'une fille, apellee Helleyne de Clisson, dont les biens sont tombes par succession au seigneur conte de Lannion ; que Jan de Clisson, premier du nom, eut trois enfans, sçavoir Rolland de Clisson, son fils aisé, herittier principal et noble, Michel de Clisson, son premier juveigneur, et Pierre de Clisson, quintayeul du deffendeur ; Rolland de Clisson, fils aisé, espouza dame Anne de Malestroict, fille de Philippes de Malestroict, chambellan du duc de Bretagne ; ledict Rolland de Clisson mourut sans enfans et sa succession fut recueillie collateralement par Michel de Clisson, son premier juveigneur, qui espouza dame Françoisse de Pastorel, duquel mariage issut Renee de Clisson, laquelle estant aussy decedee sans enfans, sa succession collaterale fut recueillie par ledict Christophle de Clisson, quartayeul du deffendeur, lequel devint par ce moyen cheff des nom et armes de la maison de Clisson de Querallio et Lesernant ; et que ledict Jan de Clisson estoit petit fils de Garnier de Clisson, second fils d'Ollivier, sire de Clisson, troisieme du nom, et de Blanche de Bouille ; lequel Garnier estoit frere d'Ollivier de Clisson, pere du connestable, et il seroit inutile audict deffendeur de faire une exageration de l'antiquité et de la Noblesse de sa maison, les employs glorieux dont ceux de son nom ont esté honores, tant par les roys de France que par les ducs et duchesse de Bretagne, pour recongnissance des grands et importants services qu'ils avoient rendus à leurs personnes et à leurs estats, sont sy amplement descrits dans l'histoire et sy congneus dans toute la province, qu'il luy suffist de dire qu'il a l'avantage de porter le nom et les armes du connestable de Clisson et qu'il est aujourd'huy le cheff de nom et armes de cette illustre maison, pour pouvoir, avecq justice, pretendre aux quallites qu'il employe dans son induction. Il est vray qu'il n'est pas dessendu dudict connestable de Clisson, parce qu'il n'eut qu'une fille, apellee Margot de Clisson, qui fut tutrice du duc de Bretagne, mais faisant voir que depuis plus de trois siecles ses ancestres ont tousjours esté dans les employs les plus considerables de la province et que

il n'y a point eu, depuis la mort de Margot de Clisson, qui ayt porté le nom et armes dans la province que ceux de la maison dudict deffendeur, c'est une marque infaillible qu'il est le cheff de nom et d'armes dudict nom de Clisson, dont ledict connestable estoit aussy le cheff, et aussy que depuis Jan de Clisson, presidant aux Grandz Jours de Bretagne, duquel ledict deffendeur tire son origine, ses ancestres ont toujours pris la qualité de messire, de chevallier et de seigneur de Kerallio, Lesernant, Penestang, Kervilien, qui sont les terres qu'il possede encore aujourd'huy, et les plus considerables de l'evesché de Treguier, et contracté les plus grandes alliances du royaume, sans avoir degeneré en aulqu'une fasson aux merittes et vertus dont ils estoient pourvus, et pour le justifier :

Sur le degré dudict Ollivier de Clisson, pere dudict Marc de Clisson, sieur de Kerallio, deffendeur, sont raportees dix pieces :

La premiere est un acte judiciaire portant la tutelle et pourvoyance de damoiselles Marye, Janne et Perronnelle de Clisson, enfans mineurs de deffunct messire Ollivier de Clisson, chevallier, sieur de Kerallio, et de dame Jullienne du Perrier, sa veuffve, leurs pere et mere, par lequel messire Marc de Clisson, chevallier, seigneur de Querallio, fils aîné, herittier principal et noble desdictz seigneur et dame de Kerallio, auroit esté institué tuteur et garde desdictes de Clisson, ses sœurs, leurs filles, par l'advis de leurs parants, en datte du 3^e Avril 1659.

La seconde est un contract de mariage passé entre messire Marc de Clisson, chevallier, seigneur dudict lieu, fils aîné, herittier presomptiff principal et noble de messire Ollivier de Clisson, chevallier, seigneur de Querallio, Largeanteays et Trepillon, la Bonne Eglize, Lancerff, etc., et de dame Jullienne du Perrier, sa compagne et ezpouze, ses pere et mere, et damoiselle Janne Picaud, dame de la Villedé, fille de nobles gens Jan Picaud et Françoise Frotet, sa femme, sieur et dame de la Giquelays, la Chesnays-au-Porc, la Bischottiere, etc., en datte du 26^e May 1655.

La troisieme est un extrait du papier baptismal de l'eglize parrochiale de Plouguel, contenant que Marc de Clisson, fils de noble et puissant seigneur Ollivier de Clisson et de dame Jullienne du Perrier, sa compagne, seigneur et dame de Querallio, fut baptisé le 28^e Mars 1632, et que Sebastien et Ollivier de Clisson, fils de messire Marc de Clisson, chevallier de l'Ordre du Roy, et de dame Janne Picot, sa compagne, seigneur et dame dudict lieu de Clisson, Largentaye, Trepillon, etc., furent baptises les 26^e Feuvrier 1656 et 2^e jour de Septembre 1657.

La quattiesme est un contract de mariage passé entre damoiselle Marye de Clisson, fille aisnee de haut et puissant messire Ollivier de Clisson, chevallier, seigneur chastellain de Querallio, et de dame Jullienne du Perrier, sa compagne, et hault et puissant messire François du Parc, chevallier, seigneur de Lezerzault, en datte du 26^e Septembre 1650.

La cinquieme est une declaration fournie par ledict messire Marc de Clisson, apres le deceix dudict messire Ollivier de Clisson, chevallier, seigneur dudict lieu de Querallio, son pere, en datte du 28^e Avril 1659.

La sixiesme est une declaration et adveu des terres et seigneuries de Querallio et Lesernant, lesdictes terres et seigneuries erigees en chastellennies, l'an 1498, par don et octroy de la duchesse Anne, icelle declaration faite par messire Marc de Clisson, chevallier, seigneur de Querallio, Lesernant, etc., lequel declare avoir, par pareil don et octroi de ladicte duchesse Anne, droict de tenir deux foires par chasqu'un an pres la chapelle de Contfort, sçavoir l'une le second jour de Juillet, jour de la visitation de Nostre Dame, l'autre le 14^e Septembre, jour de la Sainte Croix, et de lever sur les bestiaux et autres danrees quy se vendent ausdictes foires, les debvoirs et coustumes, à la forme et manniere qui se levent aux foires du pays, par mesme concession de la duchesse Anne, droict d'avoir un receveur et sergeant noble pour la recepte desdictes terres et exercice des jurisdictions en chasqu'une des parroisses de Plouguel et Plougrescant, lesquels deux sergeants et les deux recepveurs sont quittes et exempts de toutes tailles, par lettres de concession du 5^e Avril⁴

4 On lit plus loin 15 Avril.

1488, signees : Anne, et par son Grand Conseil : Guischart, scellees de sire verde et lapz de soye noire, verifiees en la Chambre des Comtes, le 14^e Decembre 1490.

Par autre concession de ladicte duchesse Anne, elle auroit anobly le lieu de la Cour (?), appartenant audict seigneur de Kerallio, estant scittué au proche de ladicte chapelle de Contfort, avecq exemption de taille, fouages, impostz et billotz et tous autres subcides que l'on pouvoit imposer pour les y demeurants, par mesme concession de ladicte Duchesse, outre droict de faire bastir moullin à mer ou pescherye au lieu et endroit que bon luy sembleroit, dans le bras de mer qui vient au moulin d'Aréré, separant les parroisses de Plouguel et Plougrescant.

A cause desquelles chastellenies a ledict seigneur de Querallio toute jurisdiction haute, basse et moyenne, prisons et patibulaires debout, avecq pareille jurisdiction tant sur ses hommes domainniers, censiers, rentiers, feagers, ramagers, que tous autres, et dont il est en possession immemoriable, lesquelles concessions cy devant privilegiees et autres droictz dont jouist par don de ladicte duchesse Anne, les seigneurs de Querallio en ontourny adveu et tenues au Roy, en la Chambre des Comtes de Bretagne, et deubmant verifiees, leves et publiees, suivant les formes, et ont obtenu plusieurs lettres confirmatiffves desdictz dons, de temps en temps, des roys de France, et icelles lettres verifiees en la Chambre des Comptes ; et a ledict seigneur de Querallio, à cause desdictes terres et chastellenies, plusieurs preminences et prerogatives es paroisses de Plouguel et Plougrescant, sçavoir, en la parroisse de Plouguel, droict de tenir ses armes aux deux lozanges de la grande vitre estant derriere le grand autel, du costé de la chapelle à luy seul prohibitiffve, lesdicts deux lozanges au dessous des armes des ducs de Bretagne, au chapitre de Treguer.....⁵ desdictz ducz, droictz de liziere dedans et dehors de ladicte eglise, au costé de la chapelle dudict seigneur de Querallio, depuis la moityé du pignon ou est ladicte grande vitre jusques au pignon plus bas de ladicte eglise, et au cœur d'icelle eglise y a une tombe, estant au millieu, en partye sous le marchepied du grand autel, laquelle tombe est armoyee des antiennes armes du nom et maison de Kerallio, qui est : *D'or à un leopart de sable*, et à ladicte chapelle a pareillement ledict seigneur de Kerallio droict de liziere dedans et dehors, comme dans la moityé de ladicte eglise parroissiale de Plouguel, du costé du nord, en laquelle chapelle il a ses escabaux et tombes enleves, et en la nef de ladicte eglise a un escabeau devant l'autel à monsieur Saint-Yves, comme aussy en ladicte chapelle a plusieurs armes, tant en liziere, bosses que en vitres, comme en pareil au cœur de ladicte eglise du costé du nort et aux pignons, depuis le millieu d'iceux ; et en la parroisse de Plougrescant, à cause de la terre et seigneurye de Lesernant, la chapelle du costé de l'Evangile et du grand autel de ladicte eglise, aveq les escussons et droict de liziere dedans et dehors, tombes, escabeaux et autres droictz, preminences et prerogatives, et c'est le plus antien et premier preminancier, suivant la declaration qu'en ont fait plusieurs des gentilshommes de ladicte parroisse de Plougrescant et autres d'ailleurs, devant les commissaire deputes de la Chancellerye du Duc et Duchesse, pour informer des preminences appartenants audict seigneur de Kerallio, ausdictes parroisses de Plouguiel et Plougrescant, et du droict de tenir sept audict bourg de Plougrescant et plusieurs autres droicts. Ledict adveu en datte du 27^e Octobre 1664.

La septiesme est un adveuourny à la Chambre des Comptes de Bretagne, par messire Ollivier de Clisson, chevallier, seigneur de Querallio et Largentays, herittier principal et noble de deffuncte dame Bonnaventure de Rosmadec, en son vivant herittiere du lieu de Largeantays, fille de deffunct Marc de Rosmadec, seigneur de Pont Croix, en datte du 2^e Juin 1653.

La huitiesme est la presentation dudict adveu, faicte à ladicte Chambre des Comtes par ledict messire Ollivier de Clisson, chevallier, sieur de Querallio, portant renvoy pour estre publié suivant les ordonnances, en datte du 19^e Aoust, audict an 1653.

La neuffviesme est un acte d'hommage faict au Roy, en sa Chambre des Comtes de Bretagne, par ledict messire Ollivier de Clisson, chevallier, seigneur de Querallio, en qualité d'herittier

5 Ainsi en blanc dans l'original.

principal et noble de deffuncte dame Bonnaventure de Rosmadec, en datte du 18^e jour dudict moys d'Aoust 1653.

La dixiesme est un autre acte d'hommage faict par ledict messire Marc de Clisson, chevallier, seigneur de Querallio, fils aisé, heritier principal et noble de deffunct messire Ollivier de Clisson, aussy chevallier, seigneur dudict lieu, son pere, le 1^{er} Octobre 1658.

Sur le degré dudict Claude de Clisson, pere dudict Ollivier, sont raportees six pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre messire Ollivier de Clisson, chevallier, seigneur de Querallio, fils aisé, herittier principal et noble de deffunct messire Claude de Clisson, vivant chevallier, seigneur dudict lieu, et de dame Bonnaventure de Rosmadec, ses pere et mere, et damoiselle Jullienne du Perrier, fille juveigneure de deffunct messire Claude du Perrier, vivant sieur du Mené, et de dame Anne le Borgne, ses pere et mere, en datte du 1^{er} Fevrier 1630.

La seconde est un adveu et declaration fournye au Roy par noble et puissante dame Bonnaventure de Rosmadec, veuffve de deffunct noble et puissant seigneur messire Claude de Clisson, seigneur de Querallio, curatrice de leurs enfans, en datte du 1^{er} Septembre 1626.

La troisesme est autre adveuourny aux chanoignes de l'eglize cathedrale de Treguer par dame Bonnaventure de Rosmadec, veuffve de feu haut et puissant Claude de Clisson, en son vivant chevallier, seigneur de Querallio, tutrice et curatrice des enfans minneurs de leur mariage, en datte du 19^e Juillet 1626.

La quattiesme est un partage noble et avantageux donné par ledict messire Ollivier de Clisson, seigneur de Kerallio, fils aisé, heritier principal et noble, à dame Bonnaventure de Rosmadec, dame douairiere de Querallio, curatrice generale de Marc de Clisson, Renee, Janne et Marye de Clisson, ses enfans, freres et sœurs puisnes dudict Ollivier de Clisson, dans la succession dudict deffunct messire Claude de Clisson, chevallier, seigneur de Querallio, leur pere, à charge de la tenir dudict Ollivier de Clisson en parage et ramage, comme juveigneur d'aisné, reconnoissant que leur dict pere estoit noble et de gouvernement noble, s'estant luy et ses predecesseurs toujours gouvernes et comportes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, en datte du 3^e Aoust 1632.

La cinquiesme est un acte de transaction et partage noble et avantageux donné par ledict messire Ollivier de Clisson, chevallier, seigneur de Querallio, fils aisé, herittier principal et noble, à dame Beatrix de Clisson, sa sœur, compagne de messire Jacques de Dieusy, seigneur de Sermont, dans la succession noble dudict deffunct haut et puissant messire Claude de Clisson, cheff du nom et armes de Clisson, chevallier, leur pere, issus de son mariage avecq dame Bonnaventure de Rosmadec, sa veuffve, leur mere, qu'ils recongneurent pareillement noble et de gouvernement noble, en datte du 21^e Juillet 1632.

La sixiesme est un autre partage noble et avantageux donné par ledict messire Ollivier de Clisson, chevallier, sieur de Kerallio, fils aisé, herittier principal et noble, à sesdicts freres et sœurs puisnes, dans la succession de deffuncte dame Bonnaventure de Rosmadec, leur mere, de son mariage avecq ledict deffunct messire Claude de Clisson, leur pere, qu'ils recongneurent noble et de gouvernement noble, ainsy que par les precedents partages, en datte du 7^e Fevrier 1639.

Sur le degré de Jan de Clisson, pere dudict Claude, sont raportees neuff pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre nobles homs Marc de Perrien, sieur de Kercontraly, fils aisé, herittier principal et noble presomptiff de nobles et puissants Charles de Perrien et Louise de Bellisle, seigneur et dame de Perrien, et damoiselle Françoisse de Clisson, fille aisnee de deffunct noble et puissant Jan de Clisson, seigneur de Querallio, Lesernant, Quervilien, Penestang, etc. et dame Françoisse de Kernechriou, en datte du 14^e Fevrier 1589.

La seconde est un contract de mariage de haut et puissant messire Claude, cheff de nom et armes de Clisson, seigneur de Querallio, et dame Bonnaventure de Rosmadec, fille aisnee, unique et seulle herittiere principale et noble de deffunct haut et puissant messire Marc de Rosmadec, vivant sieur de Pontcrouez, et dame Guillemette de la Vallee, sa compagne, ses pere et mere, ledict

Claude fils aîné, héritier principal et noble de défunt haut et puissant messire Jan de Clisson, seigneur de Querallio, et de dame Françoise de Kernechriou, en date du 29^e May 1604.

La troisieme est une transaction passee entre ledict messire Claude de Clisson, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de Querallio, de Lesernant et de Penestang, et les habitans de la ville de Lannion, touchant une donation faicte par la duchesse Anne à Rolland de Clisson, en date du 6^e Septembre 1610.

La quatrieme est un adveu fourny au chapitre de Treguer par messire Claude de Clisson, seigneur de Querallio, au moyen de la transaction faicte entre reverend pere en Dieu Robert, lors evesque de Treguer, et les venerables chanoignes de ladicte eglise, et messire Rolland de Clisson, chevalier, seigneur de Querallio, Lesernant, Largentaye, Botsorhel, Lanserff, Quervilien, Penestang, etc., du lieu, manoir, place forte, autrement dit le chasteau de Querallio, les maisons, portes, douves, pont-levis, portaux, cannonnieres, maichecoulis, boys, vergers, issues, rabinnes, appartenances et despendances, scittuees tant en la parroisse de Ploueguel qu'en la parroisse de Ploegrescant, avecq ses preminences au cœur et neff de l'eglize parroissiale de Ploeguiel, sçavoir tombe et liziere du costé devers la chapelle de la seigneurie de Kerallio et icelle chapelle ornee de liziere et tombe enlevee, vitres ou sont les armes et alliances de ladicte maison de Querallio, fieffs, jurisdiction, seigneurie, droicts de ladicte maison de Querallio, luy escheue et advenue de la succession de défunt haut et puissant messire Jan de Clisson, chevalier, seigneur dudict lieu, en date du 26^e Juin 1624.

La cinquieme est un hommage faict par ledict messire Claude de Clisson, seigneur de Querallio, comme fils aîné, héritier principal et noble de défunt messire Jan de Clisson, vivant seigneur dudict lieu de Querallio, son pere, à la Chambre de Comtes de Bretagne, le 16^e Novembre 1602.

La sixiesme est autre hommage faict au Roy, en sadicte Chambre des Comtes, par ledict messire Claude de Clisson, chevalier, sieur de Querallio, comme mary et procureur de droict de dame Bonnaventure de Rosmadec, sa compagne, héritiere unique, principale et noble de défunt messire Marc de Rosmadec, son pere, en date du 18^e Mars 1608.

La septiesme est autre adveu fourny au Roy par messire Claude, cheff de nom et armes de Clisson, sieur de Querallio, Lesernant, Penestang, Botsorhel, Lanserff, Quervilien, Quermarquer, etc. des heritages luy escheus de la succession de feu messire de Jan de Clisson, vivant gentilhomme de la Chambre du Roy, en date du 28^e Juillet 1607.

La huitiesme est la reception dudict adveu à la Chambre des Comptes, en date du 26^e Mars 1608.

La neuffviesme est une declaration des terres, heritages, rantes, cheffrantes, tenues, fieffs, jurisdictions, seigneuries, preminences et droicts, fournye à la cour des reguaires de Treguer par ledict haut et puissant Claude de Clisson, sires de Kerallio, du 9^e Mars 1609, et de la chapelle de la chevallerie antienne de Lesergant, apellee autrement Saint-Tremeur, avecq son cimetiery et ce qui en despend, à mi lieu de Plougrescant, et autres terres et preminences, privileges et exemptions luy escheus de la succession de feu messire Jan de Clisson, son pere.

Sur le degré de Christophle de Clisson, pere dudict Jan, seigneur de Quarallio, sont raportees sept pieces :

La premiere est un adveu fourny à la seigneurie des regueres de Treguer par noble et puissante dame Françoise de Kernechriou, dame douairiere de Querallio, Lesernant, Quervilien, Penanstang, tutrice de noble et puissant Claude de Clisson, son fils, héritier principal et noble de défunt noble et puissant Christophle de Clisson, seigneur desdicts lieux, son pere, vivant mary de ladicte dame, en date du 24^e Juillet 1581.

La seconde est un adveu et hommage faict à Jan de Bretagne, comte de Peintheivre, par dame Françoise de Begaignon, dame douairiere de Kerallio, tutrice de noble et puissant Jan de Clisson, son fils, seigneur de Querallio, des heritages luy escheus de la succession de noble et puissant

Christophle de Clisson, son pere, en datte du 21^e Janvier 1552.

La troisieme est une procure consentie par nobles et puissans Jan de Clisson et dame Françoisse de Kernechriou, sa compagne, seigneur et dame de Querallio, Lesernant, en datte du 2^e Febvrier 1574.

La quatriesme est un partage noble et avantageux donné par noble et puissant Jan de Clisson, seigneur de Querallio, Lesernant, Penanstang, etc., fils aîné, heritier principal et noble, à nobles homs Jacques de Clisson, sieur du Mesné, son cousin, fils aîné, heritier principal et noble d'Yves de Clisson, par lequel ils recongoissent que les maisons de Querallio, Lesernant et autres de leurs predecesseurs estoient nobles et de gouvernement noble et avantageux, et que leursd. predecesseurs estoient d'antique chevallerye, à charge audict Jacques de Clisson de tenir les terres luy baillees en partage, en parage et ramage dudict Jan de Clisson, comme juveigneur d'aîné, en datte du 24^e Avril 1578.

La cinquieme est un mandement octroyé par Henry III, roy de France, en faveur de son tres cher et bien amé Jan de Clisson, sieur de Querallio, auquel, en recongoissance de ce que puis les quatorze ans il l'avoit servy dans toutes les guerres, ayant esté enseigne de deux cens arquebusiers à pied, cornette de cent pistolliers à cheval, capitainne d'une des quatre compagnies du sieur de la Roche, de Bretagne, et cornette de cent chevaux legers, il auroit donné la charge de gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majesté, en datte du 11^e Juin 1577.

La sixiesme est un partage noble et avantageux donné par ledict messire Jan de Clisson, seigneur de Querallio, fils aîné, herittier principal et noble de nobles homs Christophle de Clisson, seigneur dudict lieu de Querallio, aux enfans minneurs de damoiselle Marye de Clisson, fille de messire Jan de Clisson, premier du nom, et de dame Janne de Querallio, seigneur et dame dudict lieu de Lesernant, pere et mere ayeuls dudict Christophle, par representation de Pierre de Clisson, son pere, et dont il estoit herittier principal et noble, par lequel ils recongoissent pareillement les successions, maisons et terres de leurs ayeuls nobles et d'antien gouvernement noble, suivant la coustume des nobles, en datte du 13^e Octobre 1572.

La septiesme est un acte judiciaire portant l'institution de dame Françoisse de Begaignon, veuffve de deffunct noble et puissant Christophle de Clisson, seigneur de Querallio, son mary, dans la charge de tutrice et garde de Jan de Clisson, leur fils unique, en datte du 21^e Juillet 1550.

Sur le degré de Pierre de Clisson, pere dudict Christophle, sont raportees six pieces :

La premiere est un adveu et minu fourny par ledict noble et puissant Christophle de Clisson, herittier principal et noble, par representation de nobles homs Pierre de Clisson, son pere, de dame Renee de Clisson, fille unique de nobles homs Michel de Clisson, seigneur de Querallio et de Lesernant, frere dudict Pierre de Clisson, des heritages luy escheus de la succession de ladicte de Clisson, en datte du 15^e Janvier 1533.

La seconde est un minu et adveu fourny au Roy par dame Françoisse de Baigaignon, veuffve de deffunct nobles homs Christophle de Clisson, vivant seigneur de Kerallio, tutrice et garde de Jan de Clisson, leur fils, herittier principal et noble de sondict pere, en datte du 1^{er} Aoust 1550.

La troisieme est un autre adveu et minu rendu au regaires de Treguer par nobles homs messire Christophle de Clisson, seigneur de Querallio et de Lesernant, heritier principal et noble de noble damoiselle Renee de Clisson, fille et unique heritiere de nobles homs Michel de Clisson, seigneur de Querallio et de Lesernant, qui frere aîné estoit de nobles homs Pierre de Clisson, pere dudict Christophle de Clisson, en datte du 22^e Juin 1541.

La quatriesme est un partage noble et avantageux donné par dame Françoisse de Begaignon, tutrice de Jan de Clisson, son fils, unique heritier et noble de nobles homs messire Christophle de Clisson, qui fils aîné, heritier principal et noble estoit de messire Pierre de Clisson, son pere, sieur de Quervellien, à nobles homs Yves de Clisson, sieur du Menes, frere puisné dudict Christophle, dans la succession dudict Pierre de Clisson, leur pere, qu'ils recongneurent noble et de gouvernement noble, s'estant luy et ses predecesseurs de tout temps comportes et gouvernes

noblement et avantageusement, et pour les rentes données audit Yves de Clisson, ladite de Beigaignon, audit nom, l'auroit reçu à homme, en date du 29^e Octobre 1550.

La cinquième est un acte judiciaire portant l'institution de nobles hommes Pierre de Clisson, sieur de Quervillien, de tuteur de damoiselle Renée de Clisson, fille de messire Michel de Clisson, seigneur de Querallio, et dame Françoise Pastorel, sa compagne, lesdits Pierre et Michel de Clisson, frères germains, en date du 31^e May 1531.

La sixième est un partage noble et avantageux donné par messire Michel de Clisson, seigneur de Querallio et d'Orvault, fils aîné, héritier principal et noble, par représentation de nobles hommes messire Rolland de Clisson, chevalier, seigneur de Kerallio, son frère aîné, mort sans hoirs de corps, à messire Pierre de Clisson, escuyer, seigneur de Tranchay, son frère germain et juveigneur, dans les successions de feus nobles hommes messire Jan de Clisson et dame Janne de Kerallio, sa compagne épouse, seigneur et dame de Querallio et Lesernant et de Penanstang, leurs père et mère, qu'ils recongneurent nobles et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs prédécesseurs de tout temps comportés et gouvernés noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens ; ledit partage baillé audit Pierre de Clisson à charge de le tenir noblement en parage et ramage, comme juveigneur dudit Michel de Clisson, son aîné, auquel il auroit présentement fait la foy et nature de ramage à cause des héritages mentionnés audit partage, et le y auroit reçu, parce qu'il jureroit la fidélité, selon la nature du fief, juxta la coutume du pays, en date du 21^e Mars 1512.

Sur le degré de Rolland de Clisson, frère aîné dudit Pierre, sont rapportées treize pièces :

La première est une lettre écrite par la duchesse Anne, portant la députation et ambassade de sa part donnée à messire Rolland de Clisson, son conseiller et ambassadeur vers le roy d'Angleterre, en date du 10^e Aoust 1492.

La seconde est un mémoire et instruction de l'ambassade donnée par la duchesse Anne audit messire Rolland de Clisson, son conseiller, envers ledit roy d'Angleterre, pour terminer les différents d'entr'eux, du même jour 10^e Aoust 1492.

La troisième sont des lettres octroyées par Charles VIII, roy de France, à son très cher et bien aimé et feal conseiller messire Rolland de Clisson, chevalier, sieur de Kerallio, auquel il recongnoist qu'il appartient, par successions, plusieurs maisons, mannoirs et chevalleries antiennes, scittuées dans la duché de Bretagne, mesmement le lieu de Querallio et de Leshernant, ou il a toute justice haute, moyenne et basse et plusieurs vassaux et sujets tenant de luy, et qu'il avoit intention d'oresnavant de faire sa résidence audit lieu de Querallio et pour son plaisir le faire volontiers environner et clore de murailles, tours, portes, ponts et autres choses requises, mais ne l'osant faire sans avoir obtenu le congé et licence de Sa Majesté, pourquoy Elle, considérant les bons, loyaux et recommandables services que ledit sieur de Querallio luy avoit par cy devant rendus en maintes manières, faisoit et continuoit de jour en jour et qu'elle esperoit encore luy estre faits, elle auroit donné et octroyé congé et licence audit sieur de Querallio de faire clore sadicte maison de Querallio, à luy appartenant, de murailles, portaulx, tours, tournelles, marchicolis, canonnières, fosses, pont-levis et autres choses qu'il verroit estre utiles et nécessaires et convenables pour la décoration et deffense de sa maison et seureté de luy et de ses biens, en date du 26^e Avril 1497.

La quatrième sont des lettres d'attache et consentement données par la duchesse Anne, reine de France, en faveur de son très cher aimé et feal conseiller messire Rolland de Clisson, seigneur de Querallio, de bastir une maison forte à sondict lieu et manoir de Kerallio, suivant la permission du Roy, et outre luy octroye le droit d'avoir et tenir foires, deux fois l'an, pres sadicte maison, et de construire et edifier un moulin et pescherye au rivage de la mer, en la paroisse de Penvenan, entre l'isle nommée Baez-Lannec et la grande mer, et outre de jouir du privilège qu'il avoit antienement d'une boïste avecq luy en la ville d'Amboise, pour du tout jouir, des privilèges, devoirs et coutumes, ainsy que faisoient les autres nobles du pays, ayant les mêmes et pareils privilèges, en date du 1^{er} May 1498.

La cinquième sont d'autres lettres octroyées par le roy Charles VIII, en faveur de son amé et feal ledict messire Rolland de Clisson, auquel, en consideration des grands, bons et loyables services qu'il luy avoit rendus, il auroit donné le droict de faire tenir au lieu de Gorebloé, à luy appartenant, pres Pont-Hildry, deux foires par chascun an, pour en jouir avecq tous les privileges, ainsy que font les autres nobles qui ont le mesme droict. Lesdictes lettres donnees le 2^e de May 1497.

La sixième sont autres lettres octroyées par la duchesse Anne à son cher et bien amé feal messire Rolland de Clisson, sieur de Querallio et de Lesernant, en l'évesché de Treguer, par lesquelles, reconnoissant que ledict seigneur de Querallio et ses predecesseurs luy avoyent de tout temps rendu de grands services et qu'ils estoient d'antique chevallerye, elle luy auroit permis d'avoir deux receveurs exempts de taille et de fouage, en datte du 15^e Avril⁶ 1488.

La septième est un arrest de la Chambre de Comtes, portant la verification desdictes lettres, en datte du 14^e Decembre 1490.

La huitième sont autres lettres donnees par la duchesse Anne, à son amé et feal conseiller Rolland de Clisson, auquel reconnoissant qu'il appartenoit dans le pays et duché de Bretagne, entr'autres choses, deux maisons et chevalleryes antiennes, l'une d'icelles apelée vulgairement Querallio et l'autre Lesernant, leurs appartenances decorees et embellies chascunne d'icelles de plusieurs et grand nombre de boys, tant de haute fustays que de revenus, d'estancqs, moullins, garennes, chapelles, coulombiers, jurisdictions, hommes et feaux et autres choses appartenants à chevallerye, par raison desquelles jurisdictions et chascunne et autre seigneurie et jurisdiction qu'il avoit audict pays de Bretagne, il luy appartienne droict d'avoir et tenir justice patibulaire à deux postz, et reduisant en memoire les bons, grands, louables et agreables services que luy avoit cy devant fait et faisoit de jour en autre ledict conseiller, elle luy auroit donné et octroyé congé et licence d'avoir, lever et tenir en perpetuel ses justices patibulaires à trois posts, en datte du 8^e Aoust 1489, avecq la verification desdictes lettres sur le revers d'icelles.

La neuvième sont des lettres octroyées par François, duc de Bretagne, audict Rolland de Clisson, sieur de Kerallio, portant provisions de la charge de conseiller maistre des requestes ordinaires de l'hostel dudict Duc, en datte du 4^e Mars 1487.

La dixième est un acte entre Anne de Malestroit, dame de Querallio, et messire Rolland de Clisson, chevalier, sieur de Querallio et de Lesernant, son seigneur espoux, en datte du 3^e Decembre 1505.

L'onzième est un acte judiciaire par lequel nobles homs messire Rolland de Clisson, chevalier, sieur de Querallio et de Lesernant, auroit esté, suivant l'acte de dernière volonté et testament de deffunct nobles homs messire Pierre de Pont-Callec, chevalier, sieur des Isles, institué tuteur de noble escuyer Jan de Pont-Callec, fils dudict sieur des Isles et de dame Catherine de Clisson, sa compagne, sœur dudict de Clisson, lequel sieur de Querallio disoit qu'il estoit de jour en autre occupé au service du Roy, par retenue et assistance de sa personne en ses Chancelleries et Parlement, qu'il ne pouroit vacquer aux affaires dudict mineur et demandoit à estre escusé. Ledict acte en datte du 10^e Decembre 1493.

Les douze et treizième sont deux actes, l'une passée entre nobles homs Rolland de Clisson, seigneur de Kerallio, en datte du 2^e Avril 1494, l'autre passée par ledict messire Rolland de Clisson, chevalier, sieur de Kerallio, en datte du 8^e Febvrier 1493.

Sur le degré de Jan de Clisson, pere desdicts Rolland et Pierre de Clisson, sont rapportees quatre pieces :

La première sont des lettres octroyées par Charles, roy de France, à son amé et feal conseiller messire Jan de Clisson, portant provisions de l'office de president des Grands Jours, qu'on dict estre Parlement du pays et duché de Bretagne, en datte du 14^e Mars 1492.

6 On lit plus haut 5 Avril.

La seconde sont autres lettres et brevet de Jan François, conseiller et maistre d'hostel, ayant la charge et administration des finances, tant ordinaires que extraordinaires de Bretagne, portant confirmation, attache et consantement de la reception dudict messire Jan de Clisson, conseiller du Roy, dans ladite charge de presidant aux Grands Jours, qu'on dit estre Parlement de Bretagne, en datte du 20^e Octobre 1493.

La troisieme est un acte de donation faicte par la duchesse Anne à son amé et feal chambellan Ollivier de Clisson, chevallier, sieur de Lesernant, lieutenant general aux evesches de Treguer et Leon, de la terre et seigneurye de Cavan, en consideration des services qu'il luy avoict rendus, en datte du 17^e Mars 1490.

La quatrieme est l'acte cy-devant dattee dudict jour 21^e Mars 1512, par lequel se voit que ledict Pierre de Clisson estoit fils puisné de Jan de Clisson, et ledict Rolland, son fils aisé.

Un escu portant : *De gueulle au lyon d'argeant, armé, couronné et lampacé d'or.*

Et tout ce que par ledict sieur de Querallio a esté mins et induict, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesdicts Marc de Clisson, Sebastien de Clisson, son fils aisé, Ollivier de Clisson, son fils puisné, et leurs dessendants en mariage legitimme nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels a permis ausdicts Marc, Sebastien et Ollivier de Clisson de prendre les qualites d'escuyer et de chevallier, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbres appartenants à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, privilleges et preminences attribues aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employes au rolle et cathollogue d'iceux de la jurisdiction royalle de Lannion.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 15^e jour d'Avril 1669.

Signé : MALESCOT.

(Grosse originale. – Archives du château de Pin, Isère.)